

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'économie  
et des finances

**Convention de délégation de gestion des fonctions de conseil et de gestion des procédures douanières en matière de dédouanement centralisé au sens de l'article 179 du code des douanes de l'Union européenne afférentes aux entreprises reprises en annexe entre le directeur régional de Guadeloupe et le directeur interrégional d'Île-de-France du 7 décembre 2016.**

NOR : ECFD1632888C

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre la Direction régionale des Douanes de Guadeloupe représentée par M. Yann TANGUY, administrateur des douanes et droits indirects désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

Et

La Direction interrégionale des Douanes d'Île-de-France, représentée par M. Philippe GALY, administrateur général des douanes et droits indirects désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

La présente convention comprend 7 articles et une annexe.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Un dispositif dédié aux « grands comptes » est mis en place au sein de l'administration des douanes et droits indirects afin d'offrir à ces opérateurs un interlocuteur unique à même de leur garantir des procédures rapides et efficaces ainsi qu'un traitement harmonisé au niveau national des demandes et de la charge déclarative afférente à leurs opérations. Ce dispositif repose sur un bureau appelé « service grands comptes » (SGC), implanté à Montreuil, pour le conseil et la gestion des procédures et sur quatre centres d'expertise, implantés au sein des bureaux de L'Isle-d'Abeau, Nantes-Atlantique, Rouen et Toulouse-Blagnac, chacun spécialisé dans un ou plusieurs secteurs économiques, pour le traitement des flux déclaratifs et les contrôles ex-post de 1er niveau.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Le délégrant confie au délégataire les fonctions de conseil et de gestion des procédures en matière de dédouanement centralisé au sens de l'article 179 du code des douanes de l'Union afférentes aux entreprises visées en annexe de la présente convention.

## **Article 2 : Prestations confiées au délégataire**

Par la présente convention, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après et pour les entreprises visées en annexe, les attributions suivantes :

### **1. En matière de conseil**

- mise en œuvre des axes stratégiques de la politique de dédouanement définie par la direction générale ;
- veille économique et réglementaire ;
- amélioration de la fonction « douane » pour mieux l'intégrer dans la stratégie globale de l'entreprise ;
- études de trafic et de portefeuille.

### **2. En matière d'autorisations**

- instruction et délivrance des autorisations relevant de la compétence du directeur interrégional, concernant l'ensemble des procédures douanières prévues par la législation nationale ou de l'Union européenne.

### **3. En matière d'accompagnement**

- enregistrement dans les référentiels ;
- habilitation aux téléprocédures ;
- exploitation des données contenues dans l'application FIDEL ;
- suivi des autorisations, des simplifications et des facilitations accordées ;
- opérateur économique agréé (OEA) : accompagnement, assistance dans la rédaction du questionnaire d'auto-évaluation (QAE) et recevabilité du QAE dans l'application SOPRANO.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations, à effectuer les actes qui relèvent de ses attributions et à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à informer le délégataire de toute évolution portée à sa connaissance concernant les entreprises visées en annexe de la présente convention implantées dans sa circonscription.

## **Article 5 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation ainsi que de la liste des entreprises figurant en annexe fera l'objet d'un avenant.

**Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au bulletin officiel des douanes.

Elle sera reconduite tacitement chaque année.

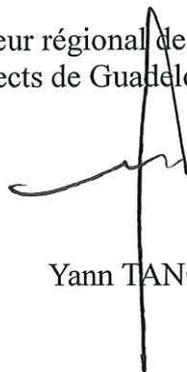
Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 7 : Publicité de la délégation**

La présente délégation fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des douanes.

Fait à *Paris* , le *7 DEC. 2016*

Le directeur régional des douanes et droits  
indirects de Guadeloupe, délégué



Yann TANGUY

Le directeur interrégional des douanes et droits  
indirects d'Île-de-France, délégué



Philippe GALY

DR DOM	BUR DOM	GROUPE	SIREN	OPERATEUR	PDD *	PDU
DR Guadeloupe	Basse terre port bureau	SAINT GOBAIN	755 802 105	SAINT GOBAIN PAM	X	
		3M	542 078 555	3M FRANCE	X	
	La pointe-jirry port bureau	EDF	489 967 687	EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS	X	
			552 081 317	ELECTRICITE DE FRANCE	X	
		IBM	552 118 465	CIE IBM FRANCE	X	
		NESTLE	542 014 428	NESTLE FRANCE	X	
		SAINT GOBAIN	755 802 105	SAINT GOBAIN PAM	X	
		SANOFI	403 335 904	SANOFI-AVENTIS FRANCE	X	
		SCHNEIDER	421 106 709	SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE	X	
	Le raizet bureau	EDF	489 967 687	EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS	X	
			552 081 317	ELECTRICITE DE FRANCE	X	
		IBM	552 118 465	CIE IBM FRANCE	X	
			552 065 187	PARFUMS CHRISTIAN DIOR	X	
		LVMH	572 082 253	LVMH FRAGRANCE BRANDS	X	
			582 022 265	GUERLAIN SOCIETE ANONYME	X	
		NESTLE	542 014 428	NESTLE FRANCE	X	
		SAINT GOBAIN	755 802 105	SAINT GOBAIN PAM	X	
		SANOFI	403 335 904	SANOFI-AVENTIS FRANCE	X	
		VOLVO - RENAULT TRUCKS	934 506 077	RENAULT TRUCKS	X	
		Pointe a pitre port bureau	EDF	552 081 317	ELECTRICITE DE FRANCE	X
	NESTLE		542 014 428	NESTLE FRANCE	X	

\* Sont ici comptabilisées indifféremment les déclarations déposées dans le cadre d'une PDD :  
- dont l'opérateur est titulaire,  
- ou dont l'opérateur est bénéficiaire (dans ce cas, un représentant en douane est titulaire de la PDD)